

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0255

Déposée le 18/07/2023

Par : Monsieur Alain Tatard

Demeurant : 4 place de Roumanie à Saint-Gilles (35590)

Terrain sis : 8 rue de la Voie Verte à Dinard (35800) Cadastéré : AB 414 Surface du terrain : 620 m²

Nature des travaux : Construction nouvelle

Surfaces de plancher créée : 11,86 m²

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 31/07/2023

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0255 déposée le 18/07/2023 par Monsieur Alain Tatard, domicilié 4 place de Roumanie à Saint-Gilles (35590) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Nouvelle construction : Abri de jardin ;
- sur un terrain situé 8 rue de la Voie Verte à Dinard (35800) et cadastré : AB 414 ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2018 et modifié le 09 novembre 2020 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, Zone U, Secteur "Saudrais" ;

Considérant le projet de construction d'un abri de jardin ;

Considérant les marges de recul inscrites dans les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Dinard, et reportées aux documents graphiques, afin de préserver les qualités paysagères, les vues des axes d'entrée de ville et de limiter les éventuelles nuisances au droit des infrastructures ;

Considérant que la parcelle AB 414, terrain du projet, se trouve grevée par la marge de recul dite "Voie verte" de 25 mètres à compter de l'alignement d'arbres existant au droit de cette parcelle le long de la Voie Verte ;

Considérant

que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Dinard dispose que "*Les constructions sont interdites au sein des marges de recul, non compris les aménagements extérieurs (accès, circulations...), les clôtures et les éléments enterrés.*"

que le projet prévoit la construction d'une annexe, implantée à moins 25 mètres à compter de l'alignement d'arbres, existant au droit du terrain du projet le long de la Voie Verte, et par conséquent dans l'emprise de la marge de recul dite "Voie verte" susvisée ;

que dès lors ce projet, de par l'implantation d'une nouvelle construction au sein d'une marge de recul ne respecte pas les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet, tel que présenté, et pour l'ensemble de ces motifs, ne respectant pas les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme, ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 7 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.